



**PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-AME**

Séance du jeudi 19 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi dix-neuf octobre, à vingt heures

Convocation :
12 octobre 2023

Affichage :
26 octobre 2023

Conseillers :
En exercice : 16
Présents : 13
Quorum : atteint
Pouvoirs : 2
Votants : 15

Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Amé, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Arnaud JEANNOT, Maire.

Présents : M. Arnaud JEANNOT, M. Laurent VIGROUX, Mme Florence BURRI, M. Sébastien PACATTE, : Mme Catherine GREGOIRE, M. Bruno CLAUDON, Mme Lucie DESJEUNES, Mme Isabelle ETIENNE, Mme Isabelle FLEXAS, M. Joël HOUBRE, M. Sébastien MONNOT, M. Théo PEDUZZI (*arrivé en séance à 20h12, présent à compter du point n°2023-56*), Mme Sandrine PELTIER

Formant la majorité des membres en exercice

Excusés : Mme Pauline CHAINEL (pouvoir à M. Arnaud JEANNOT), M. Sébastien VALDENNAIRE (pouvoir à Mme Florence BURRI), M. Quentin VAN DE WOESTYNE

Absents : Néant

M. Laurent VIGROUX a été nommé Secrétaire de séance.

Après appel des conseillers municipaux, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et que le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de désigner Monsieur Laurent VIGROUX comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils ont des remarques à formuler concernant le procès-verbal de la séance précédente.

A l'unanimité, les membres du Conseil Municipal approuvent le procès-verbal de la séance du 6 juillet 2023.

2023-51 : DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE AU TITRE DES DELEGATIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante des décisions qu'il a prises par délégation depuis le dernier Conseil municipal.

MARCHES PUBLICS (Alinéa 4)

Monsieur le Maire a attribué et signé les marchés publics suivants :

Objet du marché	Titulaire	Date de signature	Montant
Fourniture de deux pompes submersibles Flygt	ELECTRO MOTEUR 6, ZI de l'Encensement 88200 SAINT NABORD	19/07/2023	13 219.00 € HT (15 862.00 € TTC)
Remplacement d'une pompe de forage	CP2E SARL 10, rue principale 57590 DONJEUX	31/07/2023	5 859.44 € (7 031.33 € TTC)
Fourniture de 5 pots paysagers	THIEBAUT GODARD ZA de Choisy 4, chemin du Canal BP 40195 88207 REMIREMONT	24/08/2023	1 875.00 € HT (2 250.00 € TTC)
Réfection de la toiture des anciens vestiaires du Stade	SARL CCB 4, rue Jean Monnet 88120 VAGNEY	05/09/2023	13 898.20 € HT (16 677.84 € TTC)

DROIT DE PREEMPTION URBAIN (Alinéa 15)

Monsieur le Maire rend compte à l'assemblée, par lecture du registre tenu à cet effet, des décisions qui ont été prises au nom de la commune par lui-même ou par Monsieur l'Adjoint délégué, depuis le dernier Conseil Municipal dans le cadre de cette délégation. Les parcelles concernées sont reprises ci-dessous :

Date de Récépissé	Nom du Notaire/ Propriétaire du bien	Cadastr e	Lieu-dit	Nom de la Rue	Nature des travaux	Décision
03.07.23	Maitre CLEMENT Manon pour Syndicat des copropriétaires OKTAYKEN Gulsen	AB 184	LE PASSEE GEORGER	42 Grande Rue	DPU	NON
08.07.23	Maitre PEIFFER pour CTS BAZIN	AA 396 - 397 - 349	AUX FAINGS	52 Route de Meyvillers	DPU	NON
07.08.23	Maitre CATELLA pour ROCHATTE Pauline	AB 395	LE PRE DE LA SAULX	6 rue du Faing des Aulnées	DPU	NON
29.08.23	Maitre NOEL pour CORNET Stéphen	AC 571	LE STADE	3 rue des Cloisieures	DPU	NON
25.09.23	Maitre DUBAR pour AUBRY Simone	A 1824	CHAMP LAMBERT	3 rue des Faing des Aulnées	DPU	NON
25.09.23	Maitre DUBAR pour NOBLOT / MASSON	A 1850	LE SAUT DE LA CUVE	Route de Cleurie	DPU	NON
26.09.23	Maitre GUNSLAY pour RICHARD Jean-Claude	AC 677	LE VILLAGE	25 Grande Rue	DPU	NON
03.10.23	Maitre GUNSLAY pour	AB 379	LE CHAMP DES	8 rue de	DPU	NON

	SIMON Jean		PIERRES	l'Avison		
--	------------	--	---------	----------	--	--

2023-52 : FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a pris récemment, dans un souci de bon fonctionnement de l'administration communale, un arrêté en vue de déléguer, en plus de celles attribuées aux adjoints et au conseiller délégué, certaines de ses fonctions à Monsieur Théo PEDUZZI, conseiller municipal, à compter du 1^{er} novembre 2023.

Compte tenu de l'exercice de cette délégation, il propose que ce dernier se voit attribuer une indemnité de fonction à compter de cette même date.

Il ajoute, en application de l'article L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, que l'indemnité de fonction attribuée à un conseiller municipal délégué ne saurait avoir pour effet d'entraîner un dépassement de l'enveloppe globale allouée aux indemnités de fonction des élus (correspondant au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints).

Il rappelle que la dernière délibération prise en la matière (délibération n° 2021-03 du 11 mars 2021) avait fixé le montant des indemnités de fonction des élus ainsi qu'il suit, soit l'intégralité de l'enveloppe globale :

- Indemnité du Maire : 50.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Indemnité des adjoints : 18,8% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Indemnité du conseiller délégué : 5,0 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction public

Par conséquent, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à fixer, en plus de celle à allouer au conseiller délégué, les montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints, tels qu'ils trouveront à s'appliquer à compter du 1^{er} novembre 2023, afin de ne pas dépasser le plafond de l'enveloppe globale

Dans cette optique, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir fixer son indemnité à 49,6% de l'indice brute indiciaire, et non au taux maximal prévu par l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et propose que les montants des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux délégués soient fixés respectivement à 17,8% et 5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-20 et suivants,

Vu la délibération n°2020-11 du 23 mai 2020 fixant à 4 le nombre d'adjoints au Maire,

Vu la délibération n°2021-03 du 11 mars 2023 fixant les indemnités de fonction du Maire, des adjoints et du conseiller délégué,

Vu les délégations de fonctions et de signature consenties par arrêté du Maire, à compter du 1^{er} novembre 2023, aux adjoints au Maire et à Monsieur Sébastien MONNOT et Théo PEDUZZI, conseillers municipaux

Vu l'enveloppe globale disponible au titre des indemnités de fonction des élus,

Considérant qu'il convient de fixer le montant des indemnités de fonction allouées aux élus afin de tenir compte du montant de l'enveloppe globale des indemnités susmentionnée,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE le montant des indemnités de fonction des élus et leur effet ainsi qu'il suit :

- Indemnités de fonction du Maire : 49,6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique avec effet au 1^{er} novembre 2023, suite à sa demande de ne pas bénéficier du taux maximal prévu par la loi
- Indemnités de fonction respectives des adjoints au Maire : 17,8% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique avec effet au 1^{er} novembre 2023
- Indemnité de fonction des conseillers délégués : 5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique avec effet au 1^{er} novembre 2023

DIT que la délibération n° 2021-03 du 11 mars 2021 relative à la fixation des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et du conseiller délégué est abrogée à compter du 1^{er} novembre 2023 du fait de l'entrée en vigueur à cette même date de la présente délibération

APPROUVE le tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal à compter du 1^{er} novembre 2023 tel qu'il figure en annexe de la présente délibération

DIT que ces indemnités seront payées mensuellement et revalorisées en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

DIT que les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités sont inscrits au budget au chapitre 65

2023-53 : REFECTION ET AMENAGEMENT DE LA RUE DE HAUTE RIVE (VC N°38) - APPROBATION DU PROGRAMME ET SOLLICITATION DE SUBVENTIONS

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante le dossier établi par les services techniques communaux concernant les travaux de réfection et d'aménagement de la rue de Haute Rive (VC n°38).

Lesdits travaux ont été étudiés par la commission des travaux qui s'est réunie le 10 juillet 2023 et concernent les opérations suivantes :

- Réfection de voirie (chaussée),
- Création de chaque côté de la chaussée d'une piste multi-usage destinée aux déplacements doux (piétons, vélos, rollers, etc...),
- Travaux connexes d'assainissement (pose d'un réseau d'eaux pluviales)

Monsieur le Maire précise que ce projet a été chiffré par les services techniques pour un montant total de 391 805.00 € HT, soit 470 166.00 € TTC.

Il fait appel, selon le plan de financement porté à la connaissance des membres du Conseil à une aide financière de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux -DETR- (montant escompté de 97 951.25 €) ainsi qu'à une aide du Conseil Départemental des Vosges au titre des aides pour réalisation d'une opération de voirie communale (montant escompté de 26 000 €) et des aides pour travaux divers d'intérêt local (montant escompté de 8 363.00 €).

Financeurs	Montant	Pourcentage (%)
Subventions sollicitées	132 314.25 €	33.77%
Etat – DETR ¹	97 951.25 €	25.00%
Conseil Départemental des Vosges	34 363.00 €	8.77%
<i>Dont aide au titre de la voirie communale (fonds de solidarité) ²</i>	<i>26 000.00 €</i>	<i>6.64 %</i>
<i>Dont aide au titre des Travaux Divers d'Intérêt Local (TDIL) ³</i>	<i>8 363.00 €</i>	<i>2.13 %</i>
Autofinancement – commune de Saint-Amé	259 490.75 €	66.23 %
<i>Dont fonds propres</i>	<i>259 490.75 €</i>	<i>66.23 %</i>
<i>Dont emprunt</i>	<i>-</i>	<i>-</i>

¹ Sollicitation d'une aide de 97 951.25 € au taux de 25% sur un montant de dépenses éligibles de 391 805.00.00 € HT

² Sollicitation d'une aide de 26 000 € € au taux de 20% sur un montant de dépenses éligibles plafonné à 130 000.00 € HT

³ Sollicitation d'une aide de 8 363.00 € au taux de 10% sur un montant de dépenses éligibles de 83 630.00 € HT

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable de la commission « Travaux » en date du 10 juillet 2023,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le programme de travaux relatif à la réfection et à l'aménagement de la rue de Haute Rive tel qu'il a été présenté ci-dessus ainsi que les modalités de financement

APPROUVE le plan de financement prévisionnel des travaux tel que présenté ci-dessus

AUTORISE Monsieur le Maire, suivant le plan de financement prévisionnel ci-dessus, à solliciter une subvention pour la réalisation de cette opération auprès de Madame la Préfète des Vosges au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) et auprès du Conseil Départemental des Vosges au titre des aides pour la voirie communale (fonds de solidarité) et au titre des aides pour Travaux Divers d'Intérêt Local (TDIL)

S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions sollicitées

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce projet et aux différentes demandes de subvention

2023-54 : BUDGET COMMUNAL – DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de procéder à quelques ajustements au niveau du budget de la commune afin de tenir compte des éléments qui sont intervenus depuis le vote du budget.

La modification à apporter est la suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT - Dépenses			
Chapitre	Article	Libellé	Modification
012	6218	Autre personnel extérieur	+ 30 000.00 €
012	6411	Personnel titulaire	+ 11 000.00 €
012	6417	Rémunération des apprentis	+ 2 000.00 €
022	022	Dépenses imprévues	- 43 000.00 €
TOTAL			0.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT - Dépenses			
Opération	Article	Libellé	Modification
102	2138	Acquisitions terrains divers	+ 153 000.00 €
116	2158	Installation vidéo protection	+ 15 000.00 €
125	2031	Modernisation et rénovation thermique de la salle polyvalente	- 18 000.00 €
TOTAL			+ 150 000.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT – Recettes			
Chapitre	Article	Libellé	Modification
102	1641	Acquisitions terrains divers	+ 150 000.00 €
TOTAL			+ 150 000.00 €

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative n°1 relative au budget communal telle qu'elle est exposée ci-dessus

2022-55 : ACQUISITION DES LOCAUX DE L'ANCIENNE BOULANGERIE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la problématique liée à la fermeture définitive de la boulangerie « L'Aventure Feuilletée », située au 2 rue de l'Eglise, en 2022. Depuis plus d'un an, la commune de Saint-Amé, qui compte près de 2200 habitants, ne dispose plus sur son territoire de boulangerie alors que cette dernière contribuait fortement à la vie du centre-bourg.

Il poursuit en précisant que les locaux professionnels, propriétés de la SCI PASSARD, sont maintenant en vente depuis plusieurs mois ainsi que des locaux d'habitation situés derrière et au-dessus de l'ancienne boulangerie appartenant également à cette même SCI, actuellement placée en liquidation judiciaire, dans le cadre d'un lot foncier unique. Il précise qu'il s'agit ici uniquement d'une vente de bâtiments et non du fonds de commerce.

Monsieur le Maire précise que la municipalité suit depuis le début de très près ce dossier et plusieurs prises de contacts avec des personnes potentiellement intéressées pour installer une activité commerciale dans les locaux ont été amorcées, laissant espérer un éventuel repreneur.

Néanmoins il s'agit d'un investissement important et la mise en vente initiale en lot unique des locaux professionnels et appartements peut freiner les personnes intéressées uniquement par la partie professionnelle, ce qui conduit aujourd'hui, près d'un an après, à ce qu'aucun acheteur ne se soit toujours pas positionné pour développer une activité commerciale à cet endroit.

A cette considération, s'ajoute le risque du rachat par un investisseur immobilier qui pourrait transformer les cellules en appartements, ce qui viendrait mettre fin à tout espoir de revoir une boulangerie au centre-bourg à l'avenir et donc à Saint-Amé, ce qui serait un coup rude porté à la commune et à son attractivité.

Il souligne que le maintien d'un commerce alimentaire, et a fortiori une boulangerie, est important et nécessaire pour soutenir la vitalité commerciale du centre-bourg et continuer à offrir le service d'un commerce de proximité aux habitants.

Aussi, au regard des éléments évoqués ci-dessus, Monsieur le Maire précise que la municipalité a commencé à envisager sérieusement une acquisition des locaux par la collectivité, afin que ceux-ci puissent faire ensuite l'objet d'un bail de location, dont les conditions resteraient à déterminer, avec un professionnel qui viendrait y installer son activité.

Il souligne que cette solution permettrait non seulement de pérenniser le principe d'une boulangerie au centre-bourg mais également au futur professionnel de ne pas à avoir à supporter le coût d'acquisition.

Aussi, après discussion avec la SCI PASSARD, cette dernière est disposée, après intervention d'un géomètre, à séparer le bien en plusieurs lots dont un correspondant aux anciens locaux professionnels situés au rez-de-chaussée (lot issu du futur découpage tel qu'indiqué en vert sur le plan joint en annexe).

A l'occasion des discussions sur les modalités de la transaction, Monsieur le Maire a transmis une proposition d'achat des locaux professionnels, correspondant à ce lot, pour un montant de 140 000 € qui a été acceptée, dans son principe, par la SCI PASSARD.

Ces précisions étant faites, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver cette acquisition aux conditions susmentionnées.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que l'acquisition par la commune des locaux professionnels de l'ancienne boulangerie permettra de redynamiser le centre-bourg,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'acquisition par la commune, auprès de la SCI PASSARD, des locaux professionnels situés au rez-de-chaussée, correspondant au lot issu du futur découpage tel

qu'indiqué en vert sur le plan joint en annexe, de l'ancienne boulangerie (2, rue de l'Eglise) sis sur la parcelle cadastrée AC n° 599 pour un prix de 140 000 €, hors frais de notaire

CHARGE l'étude notariale LOUIS-DASSE PEIFFER OLLIER de Remiremont d'établir l'acte notarié correspondant

DIT que les frais de notaire et d'enregistrement résultant de cette acquisition seront à la charge de la commune

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte relatif à cette acquisition ainsi que toute pièce y relative

Monsieur Théo PEDUZZI fait son entrée dans la salle des délibérations et prend part aux points suivants de l'ordre du jour.

2023-56 : RAPPORTS SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE (EAU POTABLE- ASSAINISSEMENT COLLECTIF) POUR L'ANNEE 2022

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation de rapports annuels sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable et d'assainissement collectif.

Ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, les présents rapports et leur délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Les RPQS doivent contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Les présents rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte les rapports 2022 sur le prix et la qualité du service relatifs respectivement au service d'eau potable et au service d'assainissement collectif

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de mettre en ligne les rapports et leur délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

2023-57 : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DU 12 SEPTEMBRE 2023

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales en date du 5 octobre 2023, notifiant à la commune le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui s'est réunie le 12 septembre 2023.

Pour rappel, la CLECT est chargée d'évaluer les charges transférées dans les 9 premiers mois suivant l'application des dispositions du I de l'article 1609 nonies C et, les années ultérieures, lors de chaque nouveau transfert de charges intervenant, soit lors d'un transfert de compétence, soit lors d'une modification de l'intérêt communautaire.

Ladite évaluation des charges transférées fait l'objet d'un rapport établi par la CLECT, l'objectif global de la démarche consistant à obtenir une neutralité financière tant pour la commune qui transfère une compétence que pour la communauté qui l'assumera ensuite.

Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au Conseil Municipal par le président de la commission.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et notamment son point IV,

Vu l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport établi le 12 septembre 2023 par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communautés de Communes de la Porte des Vosges Méridionales, approuvé par le Conseil Communautaire lors de sa séance du 27 septembre 2023 et notifié par courrier du 5 octobre 2023,

Vu l'évaluation des charges transférées telle qu'elle apparaît dans ledit rapport,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

APPROUVE le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 12 septembre 2023 tel qu'il est annexé à la présente délibération et qui se traduit, pour la commune de Saint-Amé, par une attribution de compensation d'un montant de 744 663.96 €

2023-58 : ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2023 – MODE DEROGATOIRE (TRANSFERT DE COMPETENCE DOCUMENTS D'URBANISME)

Monsieur le Maire rappelle, qu'en application des dispositions du paragraphe V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'établissement public intercommunal, en l'occurrence la Communauté de Communes, verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI ou, le cas échéant, des communes membres, si l'attribution de compensation est négative.

D'une manière générale, les attributions de compensation sont égales aux ressources transférées moins les charges transférées, neutralisant la première année, les flux financiers des transferts.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation (1 du ° du V de l'article 1609 nonies C).

La CLECT établit et vote annuellement un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources. Ce rapport est transmis à chaque commune membre de l'EPCI qui doit en débattre et le voter avant le 31 décembre.

Le Conseil Communautaire arrête le montant des attributions de compensation pour chacune de ses communes membres en s'appuyant sur le rapport de la CLECT.

Monsieur le Maire précise que le rapport de la CLECT, qui s'est réunie le 12 septembre 2023, propose d'appliquer un mode de calcul dérogatoire pour l'évaluation des charges transférées suite à la prise de compétence relative aux documents d'urbanisme par la CCPVM.

Montant des attributions de compensation 2023 (mode dérogatoire) :

Commune	Montant AC
DOMMARTIN	290 540,89 €
ELOYES	1 753 421,00 €
GIRMONT	81 926,00 €
PLOMBIERES	547 550,00 €
REMIREMONT	2 670 619,49 €
SAINT-AME	744 663,96 €
SAINT-ETIENNE	1 378 196,96 €
SAINT-NABORD	1 562 966,63 €
LE VAL D'AJOL	849 520,00 €
VECOUX	213 041,52 €
TOTAL	10 092 446,45 €

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport de la CLECT réunie le 12 septembre 2023, proposant d'appliquer un mode de calcul dérogatoire pour l'évaluation des charges transférées suite à la prise de la compétence « documents d'urbanisme »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2022 décidant des attributions de compensations provisoires 2023

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2023 proposant que le montant des attributions de compensation pour 2023 soit établi, sur la base du rapport de la CLECT précité, selon un mode dérogatoire afin que la CCPVM prenne à son entière charge la compétence « documents d'urbanisme »

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la fixation du montant des attributions de compensation 2023 selon un mode dérogatoire selon le tableau ci-dessus

PREND ACTE que le montant de l'attribution de compensation 2023 qui sera versé à la commune de Saint-Amé, selon ce mode dérogatoire, est de 744 663.96 €

2023-59 : TRANSFERT DE BIENS – SUITE A LA PRISE DE COMPETENCE PAR LA CCPVM EN MATIERE DE PLU, DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU ET DE CARTE COMMUNALE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Communauté de Communes est compétente en matière de document d'urbanisme depuis le 08 juin 2023.

Conformément à l'article L5211-5 III du Code général des collectivités territoriales, le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 17 janvier 2023 portant prise de compétence en matière de documents d'urbanisme

Vu les états détaillés des biens transférés ci-joints,

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence,

Considérant que cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire,

Considérant que ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci afin qu'ils soient intégrés dans l'inventaire de la collectivité de destination et que la collectivité bénéficiaire poursuive l'amortissement des biens remis

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le transfert des biens à compter du 8 juin 2023

CHARGE Monsieur le Maire d'exécuter toutes les formalités liées à cette obligation de transfert

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire notamment le procès-verbal de transfert des biens

2023-60 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCPVM- EXTENSION DE LA COMPETENCE FACULTATIVE « CREATION, AMENAGEMENT ET GESTION DES CIRCUITS DE RANDONNEE TOURISTIQUES »

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Communauté de Communes dispose dans ses statuts de la compétence facultative suivante :

« Création, aménagement et gestion des circuits de randonnée touristiques portés par une association dûment habilitée sur la base d'une convention avec la Communauté de Communes (pédestres, ski de fond, VTT et équestres) ainsi que les routes touristiques balisées en tant que telles ».

Il poursuit et rappelle que par délibération du 14 mars 2023, le Conseil Communautaire a décidé de confier la gestion du stade VTT à l'Office de Tourisme Communautaire.

Dès lors, il précise qu'il convient de compléter la compétence facultative ci-dessus par l'intégration des sections sportives de pleine nature, prenant en charge la section sportive VTT et ayant été saisi d'une demande pour section sportive équestre porté par le lycée Malraux.

Aussi, Monsieur le Maire précise que par délibération du 20 juin 2023, la Communauté de Communes a approuvé une modification statutaire en complétant le texte de cette compétence de la manière suivante :

*« Création, aménagement et gestion des circuits de randonnée touristiques portés par une association ou l'Office de Tourisme Communautaire dûment habilitée sur la base d'une convention avec la Communauté de Communes (pédestres, ski de fond, VTT et équestres) ainsi que les routes touristiques balisées en tant que telles.
Sections sportives de pleine nature (VTT et équestre) ».*

En application de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales, cette modification statutaire relative à l'exercice de cette compétence, doit être approuvée par une majorité qualifiée des communes, soit deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population, ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population. Chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n°52/23 du 20 juin 2023 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales portant modification statutaire relative à la compétence facultative « aménagement des circuits » laquelle a été notifiée le 28 juin 2023

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales en vue de l'exercice par cette dernière de la compétence facultative suivante :

« Création, aménagement et gestion des circuits de randonnée touristiques portés par une association ou l'Office de Tourisme Communautaire dûment habilitée sur la base d'une convention avec la Communauté de Communes (pédestres, ski de fond, VTT et équestres) ainsi que les routes touristiques balisées en tant que telles.
Sections sportives de pleine nature (VTT et équestre) ».

CHARGE Monsieur le Maire d'informer Madame la Préfète des Vosges et Madame la Présidente de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales de la présente décision

2023-61 : AVIS SUR L'ADHESION DE LA CCPVM AU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA LANTERNE (SMAL)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Lanterne a été créé par arrêté préfectoral en date du 5 avril 1984 (arrêté 2D/2/I/84/N°712).

Par arrêté en date du 29 janvier 2018, le Préfet de la Haute-Saône a modifié les statuts du syndicat intercommunal afin de tenir compte de la substitution des communautés de communes compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations (GeMAPI) aux communes membres du SIABL, et ce en application des dispositions de l'article L.5214-II du Code général des collectivités territoriales (CGCT) tel que modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « Notre ».

A cette occasion, les statuts ont fait l'objet d'une refonte complète pour tenir compte des évolutions précitées. Le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Lanterne est devenu un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte d'Aménagement de la Lanterne » (SMAL) qui regroupe actuellement quatre communautés de communes :

- La Communauté de Communes du Triangle Vert,
- La Communauté de Communes du Pays de Luxeuil,
- La Communauté de Communes de Haute-Comté,
- La Communauté de Communes des Terres de Saône.

Le périmètre d'intervention du syndicat est constitué par le cours d'eau principal de la Lanterne située sur le territoire de ses collectivités membres et le Breuchin jusqu'à la limite amont de la commune de Breuches.

Le SMAL est chargé des missions telles que définies par le 2° de l'article L.211-7 I du code de l'environnement en ce qui concerne l'entretien et l'aménagement de cours d'eau

et le 8° du même article en ce qui concerne la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

En 2019, le SMAL a lancé une étude de préfiguration de la compétence GeMAPI à l'échelle du bassin versant de la Lanterne. Cette étude a donné lieu à l'élaboration de plusieurs scénarios.

Le scénario choisi consiste à étendre le périmètre du SMAL aux territoires de trois autres établissements de coopération intercommunale (EPCI) situés sur le bassin versant de la Lanterne : la communauté de communes de Mille Etangs, la communauté de communes Porte des Vosges Méridionales et la communauté d'agglomération d'Epinal, ainsi qu'aux territoires de communes adhérant aux EPCI actuellement membres du SMAL situés sur le bassin versant de la Lanterne.

Par ailleurs, il est prévu que les missions du syndicat soient étendues à la mission 1° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement relative à l'aménagement de bassin ou de sous-bassin hydrographique et à la mission 5° du même article relative à la prévention des inondations.

A terme, il est prévu que le syndicat prenne la qualité d'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE).

Par sa délibération n° 58/23 du 20 juin 2023, le Conseil Communautaire a demandé l'adhésion de la CCPVM au SMAL conformément à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En application de l'article L. 5214-27 du CGCT, les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes doivent donner leur accord préalablement à une telle adhésion. Cet accord doit être donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté (majorité qualifiée des communes, soit deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population, ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population).

Il revient donc désormais aux Conseils Municipaux de se prononcer sur cette adhésion.

Le comité syndical du SMAL devra ensuite se prononcer pour accepter cette demande, ainsi que les membres actuels du syndicat. L'extension de périmètre sera ensuite approuvée par arrêté interpréfectoral.

Dans un deuxième temps, il sera procédé à une modification des statuts du SMAL afin de tenir compte de ces nouvelles adhésions.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.5214-27 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales n°58/23 du 20 juin 2023 portant demande d'adhésion de cette dernière au syndicat mixte d'aménagement de la Lanterne (SMAL),

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable à l'adhésion de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Lanterne (SMAL)

2023-62 : DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS LOCAUX

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), prévoit en son article 218, que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

Un décret et un arrêté ministériel du 6 décembre 2022 précisent les modalités de désignation obligatoire, pour chaque collectivité locale, d'un référent déontologue pour les élus.

Ainsi, le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local, ou ayant exercé la fonction depuis moins de trois ans. Il ne peut s'agir également d'un agent de ces collectivités.

Monsieur le Maire ajoute que par délibération du 27 septembre 2023, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales a décidé de nommer Monsieur Fabrice GARTNER en qualité de référent déontologue de ses élus locaux et de ceux des 10 communes du territoire, jusqu'à l'expiration du mandat municipal 2020-2026. Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il pourra être mis fin à ses fonctions. Le référent déontologue peut être saisi directement, par tout élu local de la collectivité, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la collectivité - Confidentiel ». Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil. Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022- 1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la Communauté de Communes selon des modalités à déterminer ultérieurement. Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 218,

Vu la délibération n°77/23 du 27 septembre 2023 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales portant désignation du référent déontologue des élus locaux

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la désignation de Monsieur Fabrice GARTNER en qualité de référent déontologue des élus de la CCPVM et de ses communes membres

DECIDE par conséquent de désigner Monsieur Fabrice GARTNER en qualité de référent déontologue des élus de la commune de Saint-Amé

2023-63 : CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES 2024-2028 – MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DES VOSGES

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal l'opportunité que représente pour la commune de Saint-Amé de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en matière de protection sociale (absences pour raison de santé) ainsi que celle de confier au Centre de Gestion des Vosges le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence.

Il ajoute que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques si les conditions obtenues donnent satisfaction à la collectivité.

Il souligne enfin que la présente procédure se distingue des deux autres groupements initiés par le Centre de Gestion des Vosges « Prévoyance » et « Santé » qui concernent eux l'assurance et la couverture des agents territoriaux.

Les principales caractéristiques du nouveau contrat-groupe 2025-2028, à titre informatif, seront les suivantes :

- Une gestion de proximité par le CDG88 pour tous les sinistres (dont gestion électronique des documents le cas échéant),
- Un transfert automatisé des déclarations d'absence via l'application AGIRHE,
- L'organisation de Comités de Pilotage de l'Absentéisme dans les collectivités (localement pour les collectivités de plus de 29 agents et au sein du Centre de Gestion pour les plus petites) : mission d'accompagnement des collectivités,
- Une tarification au plus juste via une analyse fine des statistiques sur les années 2021, 2022 et 2023,
- Une mutualisation la plus large possible entre 400 collectivités vosgiennes, assurant les meilleures garanties et l'absence d'exclusions de couverture,
- Une étude systématique des accidents du travail et des maladies professionnelles en lien avec le service de Prévention Hygiène Sécurité (le Conseil Médical étant saisi pour les cas les plus complexes),

- La poursuite de l'utilisation des services annexes du contrat dans le cadre des instances médicales et du service de maintien dans l'emploi,
- Le contrôle médical : contre visite et expertise médicale (accident du travail et maladie professionnelle).

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du Code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédant le code et non encore codifiés et du décret n°86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de

Article 1^{er} : La Commune de Saint-Amé **mandate le Centre de Gestion des Vosges** pour :

- **Lancer la procédure de marché public**, en vue le cas échéant de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.
- **Recenser auprès de l'actuel assureur statutaire les données statistiques d'absentéisme** de la collectivité pour la période 2021,2022 et 2023 selon le modèle de fiche statistique proposé par le CDG88 (cette présentation permet de recenser l'ensemble des données statistiques nécessaires à la fiabilisation des éléments de consultation : nombre de jours déclarés et réellement remboursés, masse financière récupérée par l'assureur via les recours contre tiers- responsables, frais médicaux, capitaux décès,...).

Article 2 : Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- **Agents « affiliés » à la C.N.R.A.C.L.** : Décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire,
- **Agents « affiliés » à l'I.R.C.A.N.T.E.C** : Congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : **4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2025.**

Régime du contrat : capitalisation intégrale.

PREND ACTE que cette phase de mandatement n'engage en rien la collectivité. A la suite

de la présentation des résultats du marché (prévue au printemps 2024), le choix définitif d'adhésion au groupement se fera par une seconde délibération suivie d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion des Vosges

2023-64 : CONVENTION AVEC LE REFUGE ANIMALIER LA SECONDE CHANCE POUR LA PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX ERRANTS ET ACCIDENTES SUR LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 8 octobre 2020 venant approuver la convention de partenariat avec le refuge animalier La Seconde Chance de Rupt sur Moselle (aujourd'hui installé à Thiéfosse) pour la prise en charge des animaux errants et accidentés sur la commune.

Au titre de cette convention, le refuge animalier prend en charge, à ses frais, les animaux errants et accidentés (chats et autres animaux) sur le territoire de la commune moyennant la participation financière de la commune à raison d'un euro par habitant.

Par courrier du 2 septembre 2023, le refuge animalier La Seconde Chance a fait savoir à la commune qu'en raison du contexte inflationniste constaté ces derniers mois (augmentation du prix de l'essence, augmentation des frais de vétérinaire) et des abus constatés de la part de certains administrés, mettant l'association devant le fait accompli d'une prise en charge, il était amené à modifier ses tarifs à la hausse.

La nouvelle tarification passerait ainsi à 1,80 € /habitant/an.

Monsieur le Maire précise qu'il ne s'agit pas d'une situation propre à la commune de Saint-Amé mais à toutes les communes ayant conventionné avec le refuge animalier La Seconde Chance.

Monsieur le Maire propose d'approuver la nouvelle convention, jointe en annexe de la présente, venant acter cette modification.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la conclusion d'une convention animalière avec le refuge animalier « La Seconde Chance » de Rupt sur Moselle, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération, en vue de la prise en charge des animaux errants, accidentés et blessés sur le territoire de la commune de la commune de Saint-Amé, moyennant une participation d'un euro et quatre-vingts centimes (1,80 €) par habitant

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et toute pièce relative à cette affaire

2023-65 : SINISTRE CAUSE A UN VEHICULE DE PARTICULIER LORS DE TRAVAUX DE DEBROUSSAILLAGE – REGLEMENT DU DOMMAGE

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'à l'occasion de travaux de débroussaillage effectués rue de la Moselotte par des employés communaux, le 10 mai 2023, un sinistre a été causé par projection d'un caillou sur la vitre latérale d'un véhicule en stationnement appartenant à un particulier.

Monsieur le Maire explique ensuite qu'un constat amiable a été dressé et que le remplacement de cette vitre a été réalisé par le garage JMJ Remiremont de Saint-Etienne-Lès-Remiremont, pour un montant de 1 182.82 euros.

Monsieur le Maire ajoute que l'assureur de la commune, Gaël HARRBURGER - AXA Assurances a procédé au règlement de ce sinistre, auprès de la société MMA, assureur du particulier, d'une somme de 611.42 euros, la franchise d'un montant de 571.40 euros restant à la charge de la commune conformément au contrat n° 2276782904 souscrit avec AXA.

La responsabilité de la commune étant reconnue dans cette affaire, Monsieur le Maire propose de procéder au règlement de la franchise s'élevant à 571.40 euros afin que le dommage causé soit intégralement indemnisé.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de régler à la société d'assurance MMA IARD – BP 24246 – 72004 LE MANS Cedex, la somme de 571.40 euros, correspondant au montant de la franchise applicable à la commune pour le sinistre du 10 mai 2023 énoncé ci-dessus

2023-66 : MOTION DE SOUTIEN A LA COMMUNE DE SAINT MAURICE SUR MOSELLE CONCERNANT LES SITES DU ROUGE GAZON ET DES NEUFS BOIS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune de Saint-Amé a été sollicitée par la commune de Saint-Maurice sur Moselle concernant le devenir des sites du Rouge Gazon et des Neufs Bois. Il est ainsi proposé l'adoption d'une motion de soutien.

Il en donne lecture à l'assemblée délibérante :

« Après avoir signé une promesse unilatérale d'achat avec la SCI DU ROUGE GAZON, la commune ne pouvant préempter, elle demande à la SAFER d'exercer son droit de préemption, celle-ci devant rétrocéder l'ensemble des terrains à la commune.

A la demande de la SAFER, le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote une délibération actant une promesse de rachat de la surface totale : 113 hectares. Ceci, afin que la commune :

- *Conserve la maîtrise foncière (pour l'économie, l'agriculture et la gestion forestière),*
- *S'assure de la protection environnementale du site,*
- *Maintienne les activités « nature » (VTT, randonnées, raquettes, ski nordique, pêche et chasse).*

Il était entendu à ce moment-là que le CEN (Conservatoire des Espaces Naturels) n'interviendrait pas du fait que la commune se portait acquéreuse.

Le CEN fait savoir qu'il veut acquérir 81 hectares sur les 113, correspondant principalement aux Neufs-Bois, sans aucune concertation avec la commune et contrairement à ce qui était initialement prévu.

La SAFER des Vosges organise un rendez-vous de médiation entre le CEN et M. le Maire, sans résultat, bien que la commune ait indiqué qu'elle était disposée à mettre en place un plan de gestion sur le site avec les principaux partenaires : ONF, PNRBV, CEN, ...

Le comité technique de la SAFER en date du 9 juin 2023 attribue 32 hectares à la commune et 81 hectares au CEN.

Un Conseil Municipal extraordinaire se réunit, les élus prennent à l'unanimité la délibération suivante :

- *Confirmation de la volonté de conserver la gestion de ces territoires, telle que définie dans la délibération du 6 Octobre 2022,*
- *Indication que ladite délibération, prise à l'unanimité, est destinée à montrer, si toutefois il en était besoin, qu'il est inacceptable de confisquer une partie du territoire d'une commune alors que celle-ci apporte toutes les garanties d'une bonne gestion de ce territoire,*
- *Protestation contre les services (SAFER et CEN) qui viennent à l'encontre des décisions d'un Conseil Municipal, alors que celui-ci se bat pour conserver à la commune son patrimoine et son devenir, en alliant les activités humaines et environnementales sur une temporalité très longue,*
- *Appel aux services de l'État et plus particulièrement à Madame la Préfète des Vosges, avec le soutien des parlementaires, (Députés, Sénateurs, Conseillers Départementaux, Président de la Chambre d'Agriculture, ...)*
- *Précisions sur la mobilisation de la population, de la presse et des médias, actions en justice ... que la commune mettrait en œuvre en cas de décision d'attribution contraire à la volonté du Conseil Municipal,*
- *Annnonce que cette attribution arbitraire au CEN pourrait remettre en cause :*
 - *la mise en place de l'Espace Naturel Sensible de Presles,*
 - *notre adhésion au Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges,*
 - *notre participation active à l'Opération Grand Site en projet.*

Réception d'un courrier le 19 septembre 2023 de la SAFER indiquant qu'elle n'attribue que 32 hectares à la commune.

En réponse à ce courrier :

- *Organisation d'une réunion publique le 28 septembre 2023, pour exposer le contexte et les enjeux pour notre territoire,*
- *Information de contester cette décision en engageant une procédure auprès du tribunal compétent,*
- *Manifestation se traduisant par un blocage de la Route Nationale 66,*
- *Mise en place d'une pétition « Rouge Gazon – Neufs Bois ; Sauvons notre patrimoine » sur change.org,*

En complément de ces actions, nous sollicitons votre soutien par le vote de cette motion. »

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOUTIENT l'ensemble de la motion proposée par la commune de Saint-Maurice sur Moselle telle que présentée ci-dessus concernant le devenir des sites de Rouge Gazon et des Neufs Bois

INFORMATIONS ET QUESTIONS ORALES

Informations de la Municipalité

Monsieur le Maire :

✓ **Travaux d'éclairage public :**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les travaux de remplacement de l'éclairage public (passage au LED) ont commencé pour la partie de la Grande Rue concernée (du pont de la Cleurie jusqu'au carrefour avec la rue de la Gare). Le remplacement des luminaires pour la Place Simone Veil interviendra dès que le matériel aura été reçu par le prestataire.

✓ **Projet d'extension du réseau de vidéoprotection :**

Monsieur le Maire évoque la réflexion concernant l'extension du réseau de vidéoprotection avec le projet d'acquisition de nouvelles caméras notamment au niveau des commerces, du GAB et de la salle polyvalente.

Laurent VIGROUX :

✓ **Projet FUTÉ :**

Monsieur VIGROUX fait le point sur le projet FUTÉ (Fibre Utile aux Territoires et à l'Environnement) porté par la Région Grand Est. Dans cette optique, des capteurs seront prochainement installés à la salle polyvalente afin d'avoir une connaissance thermique plus fine du bâtiment. D'autres capteurs seront installés courant 2024, notamment dans les écoles.

Florence BURRI :

✓ **Opération Brioches :**

Madame BURRI remercie les conseillers municipaux ainsi que les nouveaux membres du CMJ, qui se sont investis à l'occasion de l'opération Brioches du samedi 14 octobre. Sur l'ensemble des stands, 145 brioches (sur un total de 150) ont été vendues.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance du Conseil Municipal à 20 heures et 45 minutes.

*Fait et délibéré à Saint-Amé, les jour, mois et an susdits
Les membres présents ont signé au registre*

Le secrétaire de séance


Laurent VIGROUX

Le Maire

Arnaud JEANNOT

